



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

éducation nationale : personnel

Question écrite n° 70049

Texte de la question

M. Jean-Claude Leroy * attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur les inquiétudes exprimées par les délégués départementaux de l'éducation nationale. En effet, suite à un amendement voté par le Sénat modifiant l'article L. 241 du code de l'éducation, l'article 40 de la loi d'orientation pour l'avenir de l'école prévoit désormais que les DDEN ne peuvent exercer leur mission que dans des établissements autres que ceux de leur commune. Or, le DDEN exerce une mission d'incitation et de coordination et joue un rôle d'interface entre l'école, les usagers, la municipalité et les autorités académiques, ce qui exige une connaissance globale de l'environnement des écoles dont le délégué a la charge. Dissocier le lieu d'exercice de la fonction de la résidence revient alors à vider de son sens le rôle des DDEN. De plus, l'application de cette mesure entraînerait pour un certain nombre de DDEN des déplacements pouvant se révéler coûteux pour ces bénévoles, ce qui pourrait se traduire par des démissions. En conséquence, il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement à ce sujet et s'il entend prendre des mesures de nature à assurer la pérennité de la fonction de DDEN dont l'utilité a été largement reconnue.

Texte de la réponse

Les DDEN existent sous diverses appellations depuis 1850. Leur statut actuel date de 1986. Ils exercent des fonctions bénévoles de visite des écoles publiques et produisent des rapports sur les aspects matériels des écoles. Ils sont environ 29 000, dont 50 % d'enseignants à la retraite. Une disposition - d'origine parlementaire - de la loi « école » (article 40) prévoit que les DDEN ne peuvent exercer leur mission dans leur commune ou arrondissement de résidence. Une nouvelle proposition de loi vise à modifier l'article 40 en précisant que les DDEN ne peuvent pas exercer leur fonction dans les communes ou arrondissements de Paris-Lyon-Marseille s'ils y détiennent une fonction élective. Cette disposition a été adoptée par le Sénat le 27 octobre 2005. Il appartient à l'Assemblée nationale de se prononcer sur cette position.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Claude Leroy](#)

Circonscription : Pas-de-Calais (3^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 70049

Rubrique : Ministères et secrétariats d'état

Ministère interrogé : éducation nationale

Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 12 juillet 2005, page 6759

Réponse publiée le : 13 décembre 2005, page 11556